

Comment garantir l'accessibilité des formations en ligne ?

Réponse courte

L'employeur doit garantir l'**accessibilité des formations en ligne** par des **mesures appropriées** selon l'article L.562-1(5) du Code du travail, qui impose explicitement l'adaptation pour qu'une formation soit dispensée aux salariés handicapés, sauf **charge disproportionnée**.

Ces mesures incluent la compatibilité avec lecteurs d'écran, la navigation clavier, les **sous-titres et transcriptions**, les formats alternatifs (audio, braille numérique) et une assistance technique dédiée. L'accessibilité doit respecter les **standards WCAG 2.1** et les référentiels luxembourgeois (RAWeb pour le web, RAAM pour mobile). L'employeur doit évaluer les besoins individuels, consulter les **représentants du personnel** et le délégué à l'égalité (article L.414-15), et documenter les adaptations pour se prémunir contre tout contentieux de discrimination devant le tribunal du travail.

Définition

L'**accessibilité des formations en ligne** désigne l'ensemble des mesures techniques, pédagogiques et organisationnelles permettant à tout salarié, y compris ceux en situation de handicap, d'accéder, suivre et valider une formation dispensée par voie électronique dans des **conditions équivalentes** aux autres salariés.

Cette obligation d'**adaptation raisonnable** découle de l'article L.562-1(5) du Code du travail et des principes de non-discrimination (articles L.251-1 et L.241-1). Elle couvre l'accessibilité technique (plateformes, interfaces), pédagogique (contenus, supports) et organisationnelle (accompagnement, modalités d'évaluation).

Questions fréquentes

Comment évaluer les besoins individuels d'accessibilité ?

L'évaluation doit être menée individuellement, en concertation avec le salarié concerné et, si nécessaire, le service de santé au travail. Les mesures incluent matériel adapté (loupes, claviers spécialisés), formats accessibles et assistance technique dédiée pour difficultés d'accès.

Comment garantir l'accessibilité des formations en ligne au Luxembourg ?

L'employeur doit prendre des mesures appropriées selon l'article L. 562-1(5) du Code du travail, sauf charge disproportionnée. Cela inclut compatibilité avec lecteurs d'écran, navigation clavier, sous-titres et transcriptions, formats alternatifs (audio, braille numérique) et assistance technique dédiée.

Que prévoit l'article L. 562-1(5) ?

Il impose explicitement les mesures d'adaptation pour qu'une formation soit dispensée aux salariés handicapés, sauf charge disproportionnée. Les aides publiques ADEM (art. L. 562-1(4)) doivent être déduites avant d'invoquer cette charge. Le refus injustifié constitue une discrimination.

Quel rôle pour le délégué à l'égalité ?

L'article L. 414-15(2) confie au délégué à l'égalité une mission légale d'accès à la formation. Il doit être consulté sur les politiques d'égalité d'accès aux formations en ligne, en lien avec les représentants du personnel et le service de santé au travail pour les adaptations médicales.

Quels recours en cas de refus d'accessibilité ?

Le refus non justifié par une charge disproportionnée peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail, avec renversement de la charge de la preuve. Le Centre pour l'Égalité de Traitement et l'ITM peuvent accompagner le salarié victime de discrimination.

Quels standards d'accessibilité respecter ?

Les standards WCAG 2.1 (ratio de contraste minimum 4,5:1 pour le texte, navigation clavier complète, compatibilité JAWS/NVDA/VoiceOver) et les référentiels luxembourgeois RAWeb pour le web et RAAM pour mobile, conformément à la loi du 28 mai 2019 transposant la directive UE 2016/2102.

Conditions d'exercice

L'obligation d'adaptation s'applique à tous les salariés reconnus handicapés. Elle cesse lorsque les mesures nécessaires imposent une charge disproportionnée non compensée par les aides publiques disponibles (article L.562-1§4).

Obligation	Base légale	Contenu
Mesures appropriées	Art. <u>L.562-1</u> (5)	Adaptations nécessaires pour qu'une formation soit dispensée au salarié handicapé
Sauf charge disproportionnée	Art. <u>L.562-1</u> (5)	Évaluation au cas par cas selon les ressources de l'entreprise
Aides publiques <u>ADEM</u>	Art. <u>L.562-1</u> (4)	À déduire avant d'invoquer la charge disproportionnée
Égalité d'accès	Art. <u>L.251-2b</u>	Application expresse à la formation professionnelle
Légitimité des mesures	Art. <u>L.252-3</u> (2)	Les mesures d'accessibilité ne constituent pas une discrimination
Délégué à l'égalité	Art. <u>L.414-15</u> (2)	Mission légale d'accès à la formation

Modalités pratiques

L'évaluation des besoins d'accessibilité doit être menée individuellement, en concertation avec le salarié concerné et, si nécessaire, le service de santé au travail.

Mesure	Description
Navigation clavier	Toutes les fonctionnalités accessibles sans souris
Compatibilité lecteurs d'écran	Tests avec JAWS, NVDA, VoiceOver
Contrastes suffisants	Ratio 4,5:1 minimum pour le texte (WCAG 2.1)
Sous-titres et transcriptions	Pour tous les contenus audio et vidéo
Formats alternatifs	PDF accessibles, formats audio, braille numérique
Assistance technique	Support dédié pour difficultés d'accès
Matériel adapté	Loupes, claviers spécialisés si nécessaire

Pratiques et recommandations

Intégrer l'accessibilité dès la conception : inclure les exigences WCAG 2.1 dans les cahiers des charges des prestataires externes, former les équipes RH et formateurs à l'accessibilité numérique, et valider les plateformes par des tests utilisateurs avec des salariés en situation de handicap.

Consulter les acteurs internes : délégué à l'égalité (mission légale d'accès à la formation, article [L.414-15§2](#)), représentants du personnel sur les politiques d'égalité d'accès, et service de santé au travail pour les adaptations médicalement nécessaires.

Documenter rigoureusement toutes les adaptations mises en œuvre dans un registre dédié, les justificatifs de charge disproportionnée en cas de refus motivé, et les audits d'accessibilité des plateformes utilisées. Cette traçabilité est indispensable en cas de litige.

Mobiliser les ressources disponibles : aides financières [ADEM](#) pour les aménagements (article [L.562-1§4](#)), conseils du SIP Luxembourg sur l'accessibilité numérique publique, et accompagnement du Centre pour l'Égalité de Traitement en matière de discrimination.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.562-1(5)</u>	Obligation centrale de mesures appropriées pour l'accès à la formation des salariés handicapés
Art. <u>L.562-1(4)</u>	Aides publiques possibles (salaire, formation, aménagements)
Art. <u>L.251-1</u> et suivants	Principe général de non-discrimination
Art. <u>L.251-2b</u>	Application expresse à la formation professionnelle
Art. <u>L.252-3(2)</u>	Légitimité des mesures d'accessibilité
Art. <u>L.414-15(2)</u>	Mission du délégué à l'égalité sur l'accès à la formation

L'article L.562-1(5) impose explicitement les mesures d'adaptation pour qu'une formation soit dispensée aux salariés handicapés. Le refus non justifié par une **charge disproportionnée** peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail avec renversement de la charge de la preuve.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.